



L'absence de service civil de remplacement au service militaire ne permet pas la reconnaissance de l'objection de conscience et viole la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan** (requêtes n° 14604/08, 45823/11, 76127/13, 41792/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 9 (droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion), de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus des requérants de servir dans l'armée pour des motifs religieux.

La Cour observe que les poursuites pénales et les condamnations des requérants en raison de leur refus d'effectuer le service militaire résultaient de l'absence d'un système de service de remplacement permettant de bénéficier du statut d'objecteur de conscience et constituent une ingérence qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

La présente affaire met en lumière un problème lié à l'absence de loi sur le service de remplacement du service militaire en Azerbaïdjan. L'adoption d'une telle loi constitue un engagement pris par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, mais également une exigence découlant de sa propre Constitution.

Principaux faits

Les requérants, M. Mushfig Faig oglu Mammadov, M. Samir Asif oglu Huseynov, M. Farid Hasan oglu Mammadov, M. Fakhraddin Jeyhun oglu Mirzayev, et M. Kamran Ziyafaddin oglu Mirzayev, sont cinq ressortissants azerbaïdjanais nés respectivement en 1983, 1984, 1987, 1993, et 1994 et résidant à Baku et Ganja (M. Fakhraddin Jeyhun oglu Mirzayev) (Azerbaïdjan). Tous les cinq se déclarent Témoins de Jehovah.

Tous les requérants, en âge d'être appelés sous les drapeaux pour accomplir leur service militaire, firent savoir aux commissariats militaires ou bureaux de recrutement dont ils relevaient qu'ils souhaitaient en être dispensés et effectuer un service civil de remplacement. Tous furent pénalement poursuivis sur la base de l'article 321.1 du code pénal et condamnés à des peines de prison. Leurs recours furent rejetés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion), les requérants dénoncent leurs condamnations en raison de leur refus de servir dans l'armée. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois), le premier requérant allègue que la seconde condamnation pénale prononcée à son encontre a emporté violation de cet article.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mars 2008, le 18 juillet 2011, le 3 décembre 2013 et le 21 août 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 9

La Cour observe que l'objection des intéressés à l'accomplissement du service militaire était motivée par des convictions religieuses sincères qui entraînent en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec leurs obligations de service militaire.

La Cour rappelle que la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Cette liberté suppose, entre autres, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou non. Selon sa jurisprudence constante, la Cour reconnaît aux Etats parties une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence. La tâche de la Cour consiste à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et sont proportionnées.

La Cour relève que l'Azerbaïdjan, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, a pris l'engagement d'adopter une loi sur le service de remplacement conforme aux normes européennes dans les deux années suivant son adhésion. Par ailleurs l'article 76 § 2 de la Constitution prévoit la possibilité pour les personnes dont la conviction est contraire à l'exécution du service militaire actif d'effectuer un service de remplacement au lieu de ce service obligatoire. Or, la Cour constate qu'aucune loi sur le service de remplacement n'a été jusqu'à présent adoptée.

Les poursuites pénales et les condamnations des requérants en raison de leur refus d'effectuer le service militaire résultaient de l'absence d'un système de service de remplacement permettant de bénéficier du statut d'objecteur de conscience et constituent une ingérence qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention.

Article 4 du Protocole n° 7

Le grief tiré de cet article est tardif, ayant été introduit plus de six mois après le 29 décembre 2010, date de la dernière décision rendue par la Cour suprême, rejetant le pourvoi en cassation formé par M. Mushfig Faig oglu Mammadov. Il doit donc être rejeté.

Article 46

La Cour observe que la présente affaire met en lumière un problème lié à l'absence de loi sur le service de remplacement du service militaire en Azerbaïdjan. L'adoption d'une telle loi constitue un engagement pris par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, mais également une exigence découlant de l'article 76 § 2 de sa Constitution.

La Cour juge utile de souligner qu'une telle situation appelle en principe une action législative de la part de l'Etat afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent d'assurer aux requérants et autres personnes dans la même situation le droit de bénéficier du droit à l'objection de conscience.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser 5 000 euros (EUR) au premier requérant, 8 400 EUR au deuxième requérant, 10 800 EUR au troisième requérant, 9 600 EUR au quatrième requérant et 3 500 EUR au cinquième requérant pour dommage moral, et 161 euros (EUR) au premier requérant, 430 EUR au deuxième requérant, 195 EUR au troisième requérant, 83 EUR au quatrième requérant et 100 EUR au cinquième requérant pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpres@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.